

PERS. 208	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 241-242 Suite Pers. 214	
9 juillet 1951	

Objet : Règle de Promotion d'Échelle applicable dans la nouvelle grille.

Il avait été indiqué au 1er alinéa du § 2 de la circulaire Pers. 200, que les modalités d'application des dispositions de l'article 3 du Protocole n° 2 seraient précisées en même temps que les dispositions d'avancements au choix au 1er janvier 1951.

Cette question n'a pas été traitée dans la circulaire « Avancements au 1er janvier 1951 » parce que le tableau de l'article 3 du Protocole n° 2 comporte, au projet de décret, des modifications qui ont pour principal objet d'éviter des renversements de situation.

Le 2e alinéa du § 2 de la circulaire Pers. 200 indiquait, à titre provisoire, et en attendant les instructions annoncées, de quelle façon il fallait effectuer les promotions d'échelles intervenues depuis le 1er janvier 1951. La méthode indiquée ne présentait pas de graves inconvénients pour les quelques changements de fonction intervenus ; elle en présente davantage pour la mise en application des avancements au 1er janvier 1951.

Aussi, en attendant la parution du décret qui a été approuvé par le Conseil Supérieur de l'Électricité et du Gaz nous vous adressons ci-joint, la règle extraite du projet. pour que vous puissiez dès maintenant et à titre provisoire, la mettre en application dans la nouvelle grille.

En outre, vous remarquerez que pour les agents qui sont à l'échelle E des paires d'échelles 5-6 et 7-8, et qui ont moins d'un an d'ancienneté dans l'un des échelons 3 à 10, la promotion à l'échelle E + 1, suivant cette règle, aurait pour effet d'entraîner une diminution de salaire. Cette anomalie est dûe à la variation du nombre de points d'abattement entre les échelles 5 et 6 d'une part (0 à 10 points), et entre les échelles 7 et 8 d'autre part (10 à 16 points). Pour y remédier, il est admis, tant que les points d'abattement conduiront à cette anomalie, de ne pas placer ces agents dans l'échelon immédiatement inférieur, étant entendu que le prochain avancement d'échelon à l'ancienneté ne sera pas acquis après 3 années, mais après 3 années majorées de la différence entre un an et l'ancienneté acquise dans l'échelon avant promotion. Exemple :

Situation avant promotion :

- échelle 7, échelon 4 - 8 mois d'ancienneté dans l'échelon.

Situation après promotion :

- au lieu d'être placé en 8-3 - 2 ans 4 mois d'ancienneté dans l'échelon, l'agent sera placé en 8-4, étant entendu que le passage à l'échelon 5 ne pourra intervenir à l'ancienneté qu'après 3 ans + 4 mois ou au choix qu'à partir de 1 an + 4 mois.

ANNEXE
REGLE DE PROMOTION D'ÉCHELLE APPLICABLE DANS LA NOUVELLE GRILLE

(suite à la mise en application du Protocole du 24 mars 1951)

1) Dans le cas où un agent bénéficie d'une promotion à l'échelle immédiatement supérieure, les règles suivantes sont appliquées :

a) L'ancienneté de l'agent dans son échelon est fixée, à partir de la date de sa promotion, en faisant subir à l'ancienneté qu'avait acquise l'agent dans cet échelon, à la même date, l'abattement indiqué dans le tableau ci-dessous :

Echelle avant promotion	Echelon avant promotion d'échelle		
	1	2	3 à 10
1 à 11	Ancienneté acquise dans l'échelon 1	Ancienneté acquise dans l'échelon 2 avec maximum d'abattement d'un an	1 an
12 à 20 A	Ancienneté acquise dans l'échelon 1	Ancienneté acquise dans l'échelon 2	2 ans

b) Lorsque l'ancienneté acquise par l'agent dans son échelon, à la date de sa promotion, est d'une durée inférieure à celle correspondant à l'abattement prévu au tableau ci-dessus, l'agent est placé dans l'échelon immédiatement inférieur et acquiert, dans ce dernier échelon, une ancienneté de trois ans (2 ans s'il s'agit de l'échelon 2) diminuée de la différence entre les deux durées considérées.

2) Dans le cas où un agent bénéficie d'une promotion à une échelle autre que l'échelle immédiatement supérieure, les règles fixées aux alinéas a et b ci-dessus sont appliquées comme si l'agent bénéficiait successivement de plusieurs promotions à l'échelle immédiatement supérieure.

3) Lorsqu'un agent classé dans l'échelon 10 de son échelle bénéficie d'une promotion d'échelle, l'application des dispositions qui précèdent se fait en considérant que le temps passé dans l'échelon 10, à prendre en compte pour cette application, ne peut dépasser 3 ans.

N.B. : Par ailleurs, il est rappelé que la disposition figurant au 3e ci-dessus avait été admise dans l'ancien échelon 7 et qu'en conséquence, pour les agents transposés dans l'échelon 8 nouveau, l'ancienneté à prendre en compte dans cet échelon, lors d'une promotion éventuelle d'échelle, ne doit pas dépasser 3 ans.